



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS publié le 06-02-2025

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250102-AM2025_021-AR



ARRETE DU MAIRE N° 2025-021

Pôle Aménagement du Territoire-Environnement-Cadre de Vie

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCE AMBULANT SAISONNIER « LE GLACIER »

Nomenclature Actes 3.5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°68 du 22 Avril 1996 portant sur la réglementation, la circulation et le stationnement des fourgons ambulants,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°14.11.08 du 5 novembre 2014, fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public pour les commerces saisonniers (ambulants) et les camions magasins, modifiée par la délibération N° 14.12.04 du 16 décembre 2014, modifiée par la délibération n° 15-02-05 du 19 février 2015, modifiée par la délibération n° 18.02.04 du 27 février 2018, **modifiée par la délibération n° 2021-12-06 du 16 décembre 2021.**

Vu la demande de renouvellement présentée le **30 octobre 2024** par la **SAS VAHANIAN & COMPANY** immatriculée sous le n° **803 097 906** au RCS d'Aix en Provence et son représentant Monsieur Yvan VAHANIAN, domiciliée Route de la Couronne, Calanque du Four à Chaux, Restaurant « La Calanque Bleue » 13960 SAUSSET LES PINS, par laquelle l'intéressé sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour : « **Le GLACIER** ».

Considérant le dossier administratif que devra présenter Monsieur Yvan VAHANIAN constitué des pièces suivantes :

- Carte professionnelle,
- Un certificat d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- Un extrait KBIS de moins de 3 mois.

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur VAHANIAN Yvan est autorisé à occuper une partie du domaine public appartenant à la commune, dans un emplacement situé sur la voie publique sur la parcelle de terrain sise Route de SAUSSET vers LA COURONNE CD49, dans le respect du règlement portant sur la circulation et le stationnement des ambulants dans la commune, fixé par arrêté municipal N°68 du 22 Avril 1996.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250102-AM2025_021-AR

Article 2 :

L'emplacement est d'une superficie de : **40** m².

Article 3

La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et accidents liés à cette occupation. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité autorisée et en justifier lors de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 :

En ce qui concerne les mobiliers publicitaires et les enseignes, l'occupant devra se conformer au RLPI, règlement local de publicité intercommunal en vigueur dans la commune.

Article 5 :

Seule la vente des produits en vue de laquelle l'autorisation individuelle aura été délivrée sous réserve du strict respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de salubrité publique est permise. La vente de produits non alimentaires est strictement prohibée. L'annonce par des cris ou à sons d'instruments, de la nature ou des prix des marchandises, les amplificateurs de voix, toute sonorisation même musicale, toute démonstration ayant la forme, même déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard, sont interdits.

D'une façon générale, le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller :

- à ce que ses activités ne causent aucun trouble,
- à maintenir son emplacement en parfait état de propreté, en particulier en procédant au ramassage et au dépôt des détritiques dans les containers placés à cet effet,
- à ne pas détériorer le terrain mis à sa disposition.

Article 6 :

L'activité pourra être exercée tous les jours de la semaine, à partir de neuf heures le matin et jusqu'à vingt-trois heures le soir (9h00 / 23h00) et en tout état de cause, elle sera autorisée, au plus tard, jusqu'au 31 Décembre 2025.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250102-AM2025_021-AR



Article 7 :

La présente autorisation d'exploitation est personnelle et n'est point transmissible. (La sous-traitance n'est pas autorisée). Elle devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

Article 8 :

La présente autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **1er JANVIER 2025 au 31 DECEMBRE 2025**.
Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée au plus tard deux mois avant son échéance.

En cas de résiliation un préavis de deux mois est à respecter avant la date d'échéance.

Article 9 :

L'occupant doit s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant de **1150 €** (mille cent cinquante euros), qui sera réglée au plus tard **le 31 mars 2025**.

Cette somme sera versée au régisseur des droits de place de la commune contre délivrance d'un reçu de paiement.

Article 10 :

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 11 :

L'exploitant a l'obligation d'adhérer à la redevance spéciale.

La redevance spéciale s'applique à la totalité des professionnels, privés et publics, des 18 communes du territoire Marseille Provence qui utilisent le service public de la Métropole pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cette redevance spéciale s'applique si l'exploitant produit entre 490 et 13860 litres/semaine de déchets assimilables aux ordures ménagères et qu'il ne fait pas appel à un prestataire privé agréé pour la gestion des déchets issus de son activité.

Au-delà de 13860 litres/semaine de déchets, l'exploitant est considéré hors seuil et **doit obligatoirement contractualiser avec un prestataire privé agréé**. Le service public ne peut plus être réalisé sans sujétions techniques particulières, ce qui est interdit par le Code général des collectivités territoriales.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250102-AM2025_021-AR



Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES et notifié à l'intéressé (e).

Fait à Sausset-les-Pins, le 02 janvier 2025



Le Maire,
Maxime MARCHAND.

Notifié à l'intéressé (e)

Le, ...06...1.02...1.2025

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Lu et approuvé